

17 février 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 105 – Règlement ONU n° 106

Révision 2 – Amendement 10

Complément 20 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 4 janvier 2023

Prescriptions uniformes relatives concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/86.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 2.6.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.6.2, lire :

« 2.6.2 “À *structure diagonale ceinturée*” désigne une structure de pneumatique dans laquelle les câblés des plis qui s’étendent jusqu’aux talons sont orientés sous un angle sensiblement inférieur à 90° par rapport à l’axe médian de la bande de roulement, cette structure étant bridée par une ceinture formée d’une ou plusieurs couches de câblés essentiellement inextensibles ; ».

Paragraphe 2.18, lire :

« 2.18 “*Désignation de la dimension du pneumatique*”, pour les dimensions de pneumatiques énumérées à l’annexe 5 du présent Règlement, la désignation indiquée dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 et, pour les autres dimensions de pneumatiques, une désignation faisant apparaître : ».

Paragraphe 2.18.7, supprimer.

Le paragraphe 2.18.13 devient le paragraphe 2.18.7.

Le paragraphe 2.23.1 devient le paragraphe 2.48.
